

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2023_15

**BAIL COMMERCIAL ENTRE VALORIZON ET ÉLISE ATLANTIQUE - AVENANT 1 :
MODIFICATION DE LA SURFACE DE LOCATION DANS LA CELLULE 1 de 500 à 580m²**

L'Écoparc de Damazan a pour objectif d'accueillir des activités en lien avec l'économie circulaire qui permettront in fine de réduire la production de déchets du Département. Il doit jouer un rôle d'accueil d'activités industrielles de recyclage et de réemploi ; un rôle de facilitateur d'implantation d'initiatives de structures de l'ESS portant des projets d'économie circulaire grâce à un « village du réemploi » situé dans la cellule 1 de l'usine ; et un rôle de sensibilisation de la population à travers le parcours pédagogique. Cet outil doit contribuer à atteindre des objectifs donnés par la loi de transition énergétique à savoir la diminution de 50% de l'enfouissement des déchets,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale dénommé « ValOrizon » modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017, notamment l'article 2 « Objet du Syndicat » mentionnant « la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de transition énergétique »,

Vu la DL2021_09_02 du 20 septembre 2021 portant Délégations de compétences du Président,

Considérant la demande d'Élise Atlantique d'augmenter la surface louée de 80m² portant celle-ci de 500m² à 580m² et dont l'utilisation est effective depuis le 1^{er} mars 2023,

Il convient de prendre un avenant n°1 au bail commercial.

Le Président,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer un avenant n°1 augmentant la surface louée par Élise Atlantique de 80m² soit au total 580m² et modifiant ainsi les espaces loués indiqué sur le bail commercial initial,
- Article 2 : **PRÉCISE** que, compte-tenu de la co-activité sur la cellule C1 et des règles de sureté en vigueur sur l'Écoparc, Elise Atlantique informera ValOrizon par écrit des intentions d'activités (équipements, produits et quantités stockés) afin de se conformer aux règlements du site ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que les autres dispositions du bail commercial demeurent inchangées.

Fait à Damazan, le 13 mars 2023

Le Président,

Michel MASSET